



**COSTA RICA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION D'AVOCATS
FRAIS EN PROVENANCE DU MEXIQUE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 8 mars 2017 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation du Costa Rica et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 11:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), le gouvernement du Mexique demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République du Costa Rica au sujet de mesures qu'elle a adoptées et qui restreignent ou interdisent l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique, y compris certaines procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation; et au sujet du fait que la République du Costa Rica n'a pas mis en œuvre ni reconnu dans ses instruments juridiques diverses obligations énoncées dans l'Accord SPS, telles que l'obligation d'adaptation aux conditions régionales, y compris s'agissant des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, à savoir établir des procédures ou des pratiques qui ménagent la possibilité effective de recevoir des déclarations sur l'existence de ces zones et rendre ainsi opérationnel le concept de régionalisation.

Les mesures de la République du Costa Rica comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

- a) Loi n° 7664 (Loi sur la protection phytosanitaire), publiée dans "La Gaceta", le Journal officiel de la République du Costa Rica, le 2 mai 1997;
- b) Règlement n° 26921-MAG (Règlement relatif à la Loi sur la protection phytosanitaire), publié dans "La Gaceta", le Journal officiel de la République du Costa Rica, le 22 mai 1998;
- c) Résolution n° DSFE-03-2015 du Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage de la République du Costa Rica, datée du 22 avril 2015;
- d) rapport ARP-003-2015 de l'Unité d'analyse des risques liés aux parasites du Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage de la République du Costa Rica daté du 10 juillet 2015 (Analyse des risques liés aux parasites menée dans le cadre de la révision d'une politique. Concernant l'importation d'avocats (*Persea americana Mill.*), destinés à être consommés frais en provenance du Mexique.);
- e) Résolution n° DSFE-11-2015 du Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage de la République du Costa Rica, datée du 10 juillet 2015;
- f) rapport ARP-003-2015 de l'Unité d'analyse des risques liés aux parasites du Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage de la République du Costa Rica daté du 5 novembre 2015 (Analyse des risques liés aux parasites menée

dans le cadre de la révision d'une politique. Concernant l'importation d'avocats (*Persea americana Mill.*), destinés à être consommés frais en provenance du Mexique.);

- g) échantillonnage du viroïde des tâches solaires (ASBVd) (*Sunblotch*) dans les plantations d'avocaters (*Persea americana*), au niveau national, et rapport CIBM-CM-PCDV-021-2015 du Centre de recherche en biologie cellulaire et moléculaire de l'Université du Costa Rica;
- h) rapport technique 025-2015-ARP-SFE daté du 25 mai 2015 décrivant les renseignements recueillis durant la visite d'un fonctionnaire du Costa Rica dans la principale zone de production d'avocats au Mexique;
- i) le fait que le gouvernement de la République du Costa Rica n'a pas donné de réponse aux observations présentées par le Mexique au point de contact en charge des mesures sanitaires et phytosanitaires du Costa Rica devant l'OMC le 10 juillet 2015, en ce qui concerne la Résolution n° DSFE-03-2015;
- j) le fait que le gouvernement de la République du Costa Rica n'a pas donné de réponse aux observations présentées par le Mexique au point de contact en charge des mesures sanitaires et phytosanitaires du Costa Rica devant l'OMC le 10 septembre 2015 en ce qui concerne la Résolution n° DSFE-11-2015; et
- k) le document concernant les "essais – la méthode de détection de l'ASBVd sur les avocats" publié par le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage de la République du Costa Rica, reçu par le gouvernement du Mexique en octobre 2016.

La présente demande de consultations concerne les mesures en cause ainsi que toutes mesures additionnelles prorogeant, remplaçant, modifiant, mettant en œuvre, élargissant ou appliquant les mesures en cause. De même, elle fait référence à diverses normes juridiques intérieures de la République du Costa Rica qui omettent de mettre en œuvre ou de reconnaître diverses obligations prévues dans l'Accord SPS, telles que l'obligation d'adaptation aux conditions régionales, y compris s'agissant des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, à savoir rendre opérationnel le concept de régionalisation au moyen de l'établissement d'une procédure ou d'une pratique qui ménage la possibilité effective de recevoir des déclarations sur l'existence de ces zones.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la République du Costa Rica au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures paraissent incompatibles sont en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les suivantes:

- i) les articles 2:1, 2:2, 2:3, 3:1, 5:1, 5:2, 5:3, 5:4, 5:5, 5:6, 5:7, 5:8, 6:1, 6:2, 7, 8, ainsi que les paragraphes 2, 5 et 6 de l'Annexe B, et le paragraphe 1 de l'Annexe C de l'Accord SPS; et
- ii) les articles I:1, III:4, X et XI du GATT de 1994.

De la même manière, il apparaît aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant, directement ou indirectement, pour le Mexique des accords cités et qu'elles ne sont justifiées au regard d'aucune disposition du GATT de 1994 ni des accords visés.

Le Mexique se réserve le droit de formuler d'autres allégations ou de soulever des questions de fait ou de droit additionnelles en rapport avec les mesures en question, au cours des consultations.

Le Mexique attend la réponse de la République du Costa Rica à la présente demande pour convenir mutuellement d'une date acceptable et d'un lieu pour la tenue des consultations demandées.